



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais

NB : le décret d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme de "règles de fonctionnement" pour les commissions locales de l'eau (CLE), afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le "règlement du SAGE".

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement. Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE du 04 juin 2009.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer et réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante:

Manoir du Huisbois
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
BP 22 Le Wast – 62142 COLEMBERT
Tél : 03 21 87 90 90 – Fax : 03 21 87 90 87

Article 4 : La composition

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE,
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE,
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

Article 5 : Les membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Selon les nouvelles dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques de décembre 2006, en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collègue. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Cas des CLE dites mixtes avant renouvellement total de la composition selon le décret du 10 août 2007 :

- Si le titulaire et le suppléant ont perdu leur fonction : nomination d'un membre en remplacement. Celui-ci n'aura pas de suppléant et pourra donner mandat à un autre membre du même collègue,
- Si l'un des deux a perdu sa fonction : celui qui a gardé sa fonction devient membre titulaire sans suppléant avec possibilité de donner mandat à un autre membre du même collègue,
- Si le titulaire et le suppléant ont gardé leur fonction : pas de nouvelle nomination. Le suppléant peut remplacer le titulaire en cas d'empêchement mais ils ne peuvent donner mandat. En revanche, le titulaire ou le suppléant (en fonction de leur présence) peut recevoir mandat d'un autre membre du même collègue.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 6 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration et de révision du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion suite au renouvellement de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 7 : Les vice-présidents

Des vice-présidents au nombre de 3 sont désignés par la CLE, ils appartiennent au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le vice-président appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 8 : Le bureau (ou commission permanente)

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 9 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué de:

- 4 membres titulaires du collège des élus dont le Président et les Vice-présidents
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège
- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le bureau.

Le bureau est informé des études d'élaboration et de révision du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 9 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre de la CLE membre de l'un des 3 collèges. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 10 : Le Comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration et de la révision du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

Article 11 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre à sa structure porteuse, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO).

A ce titre, le PNRCMO met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins cinq membres de la CLE, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 13 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président et des vice-présidents, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 14 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE. Cette demande ne peut être validée que si les deux tiers des membres de la CLE sont présents ou représentés. Aucune modification de la composition de la CLE ne pourra se faire à l'encontre des modalités de l'article R212-31.

Article 17 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement ne pourront être approuvées par la CLE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins un tiers des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.